



Arrêt

n° 98 636 du 11 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2013 .

Entendu, en son rapport, J.-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique badiarenke et de nationalité guinéenne. Vous seriez né à Kerouane et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.

Votre père, [M.B.], aurait été militaire, responsable de la logistique et de la mécanique au camp Alpha Yaya de Conakry.

La nuit du 15 décembre 2009, votre père aurait été arrêté au domicile familial par des militaires et emmené au camp Alpha Yaya. Vous vous trouviez à Boké, votre mère vous a appelé et vous seriez rentré à Conakry le lendemain. Votre mère se serait alors rendue auprès de connaissances militaires à

lui, [M. C.] et [S. D.] et ceux-ci lui auraient affirmé que votre père aurait été arrêté pour des raisons liées à la tentative d'attentat du 03 décembre 2009 contre Dadis CAMARA. Votre mère aurait eu l'occasion de rendre visite à votre père à une reprise, le 02 janvier 2010.

La nuit du 02 avril 2010, des militaires auraient fait irruption chez vous, alors que vous vous trouviez avec votre mère et votre grand-frère. Ils auraient demandé où se trouvait votre père car celui-ci se serait évadé et, comme vous ne saviez pas, ils vous auraient emmenés tous les trois au camp Alpha Yaya. Vous auriez été séparé de votre mère et de votre grand-frère à l'arrivée. Le lendemain, vous auriez été conduit pour interrogatoire dans une pièce isolée et vous auriez été frappé par les militaires qui vous interrogeaient. Ceci ne serait arrivé qu'une seule fois. Le 10 avril 2010, vous auriez été emmené à l'infirmerie et vous en auriez profité pour vous échapper. Vous auriez demandé de l'aide à votre oncle maternel et celui-ci vous aurait déposé chez une connaissance à lui, où vous seriez demeuré jusqu'au 23 avril 2010. Votre oncle vous aurait ensuite aidé à quitter le pays. Vous auriez quitté la Guinée le 24 avril 2010 et seriez arrivé en Belgique le 25 avril 2010. Vous avez introduit la présente demande le 26 avril 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas d'autre crainte et déposez les documents suivants : un extrait d'acte de naissance, une copie de la carte d'identité de votre père, des attestations scolaires, une photo, un document de la Croix-Rouge.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande ne peut être considérée comme établie dans la mesure où, d'une part, vos déclarations à cet égard sont peu circonstanciées et peu étayées, et, d'autre part, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef. Ainsi, interrogé sur les raisons pour lesquelles votre père aurait été arrêté, vous déclarez, sans fournir plus de précisions, que ce serait à cause du coup d'état qui a eu lieu le 03 décembre 2009 à l'encontre de Dadis CAMARA (RA p. 15). Invité, à plusieurs reprises, à dévoiler plus de détails, vous déclarez, sans fournir davantage de précisions, que beaucoup de militaires auraient été arrêtés ce jour-là (RA p. 15 ; 25 ; 26). Dans la mesure où, d'une part il s'agit de l'élément à la base de votre crainte et, d'autre part, il ressort de vos déclarations que votre mère aurait eu l'occasion de demander des renseignements à deux amis militaires de votre père ainsi qu'à votre père lui-même (RA p. 15 ; 16), il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir le moindre élément concret supplémentaire sur les raisons pour lesquelles votre père serait impliqué ou, du moins, considéré comme impliqué, dans cet événement du 03 décembre 2009. Ceci est d'autant plus pertinent dans la mesure où vous vous trouvez sur le territoire belge depuis plus de deux ans et que vous avez donc eu le temps et la possibilité de chercher à vous renseigner à ce sujet afin d'étayer vos déclarations. Or, force est de constater que vous n'avez effectué aucune démarche en ce sens, si ce n'est une demande à la Croix-Rouge visant à retrouver les membres de votre famille avec lesquels vous auriez perdu le contact (RA p. 25). A cet égard, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que cet attentat fut perpétré par l'aide-de-camp de Dadis CAMARA, Aboubacar Sidiki DIAKITE, dit Toumba. Ce dernier est toujours en fuite à l'heure actuelle. Plusieurs militaires proches de Toumba DIAKITE ont été arrêtés dans les jours qui suivirent en raison de leur implication supposée dans cette tentative de coup d'Etat. Néanmoins, ni les informations objectives précitées, ni vos propres déclarations ne permettent de conclure que votre père aurait été arrêté pour ces motifs ni qu'il aurait pu être impliqué dans cet attentat.

Par ailleurs, s'agissant des recherches qui seraient encore menées à votre égard en Guinée, vous ne fournissez qu'un récit particulièrement vague et succinct qui ne permet pas au Commissariat général de lui accorder foi (RA p. 6). De même, vous ne parvenez pas à établir de manière concrète et individuelle les raisons pour lesquelles vous auriez encore à craindre quoi que ce soit en cas de retour en Guinée depuis le changement de régime, l'écartement de Dadis CAMARA du pouvoir en décembre 2009 et son exil forcé depuis (informations jointes au dossier administratif).

Ainsi, interrogé à cet égard, vous répondez laconiquement : « Dadis n'est plus au pouvoir mais c'est toujours les mêmes militaires » (RA p. 28), sans fournir davantage d'explications qui permettraient de comprendre pourquoi vous seriez, encore à l'heure actuelle, recherché en Guinée. De surcroît, depuis

un régime civil a été mis en place en 2010 avec une élection au suffrage universel de M. Condé actuel Président de la République de Guinée. Le nouveau pouvoir actuel entend d'ailleurs bien tourner la page de l'ère Dadis Camara et de sa junte militaire, en réformant l'armée, en réhabilitant le pouvoir civil et les institutions démocratiques, et en mettant la lumière sur les abus commis durant l'ère Camara.

Le fait à l'origine de votre crainte ayant été remis en cause dans la présente décision, il en va de même pour l'arrestation et la détention subséquente. A cet égard, le Commissariat général tient à souligner que les précisions que vous avez fournies concernant le camp Alpha Yaya ne permettent pas de conclure à la réalité de votre détention là-bas. En effet, il ressort de vos propres déclarations que vous connaissiez bien ce camp puisque votre père y aurait travaillé (RA p. 20).

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez un extrait d'acte de naissance, une copie de la carte d'identité de votre père, des attestations scolaires, une photo ainsi qu'un document de la Croix-Rouge. Les documents d'identité présentés ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision dans la mesure où ils ne font qu'attester de l'identité de la personne concernée. Les attestations scolaires et la photo de famille présentées ne sont pas davantage de nature à remettre en cause la présente décision dans la mesure où elles ne présentent pas de lien avec votre demande d'asile. Le document de la Croix-Rouge atteste que vous avez demandé à ce qu'on retrouve des membres de votre famille en Guinée avec lesquels vous auriez perdu le contact. Ce document ne permet cependant pas d'apporter à vos déclarations le crédit qui leur fait défaut et ne peut, dès lors, renverser les observations de la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UN High Commissioner for Refugees, HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommée l' « Arrêté- Royal du 11 juillet 2003 ») et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). Elle invoque également la violation des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que les persécutions invoquées par le requérant ne sont pas établies et en constatant l'absence d'actualité de la crainte du requérant. Par conséquent, elle remet également en cause l'arrestation et la détention dont le requérant déclare avoir été victime. La partie défenderesse constate en outre que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas aux conditions énoncées par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle estime que les documents ne permettent pas d'établir les faits invoqués.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. Discussion

5.1 La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine, en conséquence, ces deux questions conjointement.

5.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce le débat se noue autour de la crédibilité des persécutions invoquées par le requérant et de l'actualité de sa crainte.

5.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, la partie requérante conteste la motivation de la décision qu'elle qualifie d'un « amas de reproches, jetés en vrac sans réel lien, en sorte qu'il est difficile de la comprendre » (requête, page 4).

Le Conseil estime pour sa part que la motivation de la décision entreprise est claire et intelligible et qu'elle permet à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. En constatant que les déclarations du requérant sont peu circonstanciées et peu étayées et que par conséquent elles ne sont pas susceptibles d'établir la réalité des faits invoqués et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.5.2 Ainsi, la partie requérante relève que la décision entreprise indique que l'audition s'est déroulée en malinké, alors qu'elle a été auditionnée en peulh. La partie requérante émet à cet égard plusieurs questions, elle s'interroge notamment sur l'origine ethnique de l'interprète et se pose la question de savoir si la partie défenderesse a considéré « le cas du requérant comme étant un proche des malinké alors qu'il est en réalité plus proches des peuls » (requête, page 4). Le requérant considère que ces constatations ne sont pas sans incidence sur l'appréciation de sa crainte dans le cadre du conflit ethnique qui oppose peulhs et malinkés. La partie requérante estime également que cette question n'est pas « sans implication quant à l'appréciation des risques qu'encourt le requérant en cas de retour au pays car si les proches de malinké et donc du pouvoir en place, on peut donc estimer que le commissaire- général se sont montrés plus durs quant au risque non seulement eu égard au fait invoqués à l'appui de sa demande d'asile mais également quant aux craintes liées aux tensions et conflits ethniques » (requête, page 4). Elle estime enfin que « le père du requérant et sa famille ou moins à craindre du pouvoir actuel, comme le souligne commissaire – général, si son proche du côté malinké, alors que cette appréciation peut être radicalement différente si son proche de peuls et donc opposés ou considérés comme tels au pouvoir malinké en place » (requête, page 5).

Bien que les arguments soulevés soient difficilement compréhensibles, s'agissant du reproche du requérant lié à la mention de l'interprète présent lors de l'audition, le Conseil constate qu'il ne s'agit que d'une erreur matérielle, le rapport d'audition mentionnant bel et bien que celle-ci s'est déroulée en peuhl et non en malinké. Le Conseil constate en outre que ni le requérant ni son conseil, présent lors de l'audition, n'ont émis d'observations ou de remarques concernant le déroulement de celle-ci, ni soulevé d'éventuels problèmes rencontrés avec le traducteur ou relevé des problèmes de compréhension. Par conséquent, le Conseil estime que les reproches qui tentent à disqualifier l'interprète ou à considérer que l'appréciation de la partie défenderesse en aurait été biaisée ne sont pas fondés.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante tente également d'expliquer ses nombreuses ignorances, constatées par la partie défenderesse et relatives, notamment, à l'arrestation de son père. Le requérant invoque plus particulièrement que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du contexte dans lequel les événements ont eu lieu, qu'il n'était pas présent lors de l'arrestation de son père et qu'il ne pouvait pas demander d'explication à sa mère vu le chaos dans lequel les faits se sont déroulés. Le requérant invoque également que les amis de son père contactés par sa mère n'ont pas voulu ou pu leur donner plus de renseignements dès lors qu'ils craignaient eux-même pour leur sécurité.

Le Conseil estime que ces considérations ne sont pas de nature à justifier adéquatement les nombreuses méconnaissances relevées par la partie défenderesse. En outre, le Conseil fait siennes les observations développées dans la décision entreprise et estime que les méconnaissances du requérant portent sur des aspects essentiels de sa crainte et de son récit tel que les liens existants ou supputés entre son père et l'attentat contre Dadis Camara, l'actualité de sa crainte, la situation de sa mère et de son frère ou celle de ses frères et sœurs.

Le Conseil s'étonne en outre de l'absence de cicatrices et de séquelles chez le requérant au vu de la violence des mauvais traitements qu'il déclare avoir subi (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 6 mars 2012, pages 23 et 25). Par conséquent, le Conseil ne peut tenir les faits pour établis.

En outre, le Conseil estime qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance dès lors qu'elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle il est « tout à fait logique, au vu de ces circonstances que la famille et l'entourage du père ont pris leurs distances afin de se protéger eux-mêmes. Il ne voyait d'ailleurs pas du tout en quoi le fait de connaître ces informations pouvait leur donner une chance de libérer le père. La curiosité vient du commissaire- général, personne tout à fait extérieur, les personnes impliquées dans l'affaire préférant quant à elles garder un maximum de distance » (requête, page 6), ou encore « le commissaire- général qui présuppose que les connaissances du père du requérant avaient des informations requises, alors que cette présupposition ne repose absolument sur aucun élément du dossier et constitue une supputation tout à fait subjective de la part du commissaire général » (requête, page 6).

5.5.4 Ainsi, la partie requérante conteste également les informations objectives sur lesquelles se base la partie défenderesse pour prendre sa décision. Elle estime à cet égard que ces informations ne permettent pas de conclure que le père du requérant aurait été arrêté en raison de l'attentat contre Dadis Camara, ni d'écarter le fait qu'il ait pu être arrêté pour ce motif. Elle estime encore que ces informations sont trop générales et qu'il n'y a rien à en tirer.

Le Conseil constate que la partie requérante conteste les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse, sans déposer de son côté le moindre document de nature à appuyer ses contestations ou de nature à convaincre le Conseil de leur manque de pertinence.

5.5.5 Ainsi, la partie requérante conteste encore le reproche qui lui est fait relatif quant aux renseignements récoltés et aux recherches qu'il a entreprises depuis son arrivée en Belgique. Il invoque à cet égard avoir contacté le service Tracing de la Croix Rouge, accorder uniquement confiance à son oncle A.O.B., et avoir mené des recherches sur Internet.

Le Conseil estime que les allégations contenues dans la requête, ainsi que les déclarations qu'il a tenues lors de l'audition par la partie défenderesse ne permettent pas de justifier le peu d'information dont dispose le requérant tant concernant sa propre situation, que celle de son père et de sa famille. Le Conseil estime qu'il est invraisemblable et incompréhensible que le requérant n'ait pas tenté de contacter ses frères et sœurs restés au pays, qu'il ne se soit pas renseigné sur les personnes dans la même situation que son père (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 6 mars 2012, page 18), ou que son oncle n'ait tenté aucune démarche pour tenter de localiser le frère et la mère du requérant (Ibidem, page 26).

5.5.6 Le Conseil constate que la question de l'actualité de la crainte est surabondante dans la mesure où il a été démontré, dans les paragraphes qui précèdent, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles.

5.6 Le Conseil se rallie aux développements de la partie défenderesse concernant les documents déposés par le requérant. Il estime en effet que ces derniers ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits. S'agissant plus particulièrement des documents du service Tracing de la Croix Rouge, le Conseil constate que les recherches n'ayant rien donné, ceux-ci ne permettent pas d'établir les faits.

5.7 Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ainsi qu'exposé ci-avant, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi précitée.

5.8 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.9 Enfin, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme a donc été examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille treize par :

M. J.-C.WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DALEMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.DALEMANS

J.-C.WERENNE